

## **136 Lutter contre l'exploitation directe des espèces sauvages**

CONSCIENT de la mise en garde faite dans le rapport d'Évaluation mondiale de 2019 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) concernant la menace d'extinction d'environ un million d'espèces végétales et animales, pour beaucoup dans les prochaines décennies, et plus que jamais auparavant dans l'histoire de l'humanité, et du rapport de synthèse de 2024 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) selon lequel nous franchissons des points de basculement où des dommages en cascade pourraient se produire, comme le soulignent d'autres articles scientifiques mettant en évidence le risque que représente la crise de la biodiversité pour l'humanité ;

NOTANT que l'exploitation directe des espèces sauvages est le deuxième facteur responsable de la crise sur le milieu terrestre et le premier facteur dans le milieu marin, qu'elle affecte la sécurité alimentaire, la régulation du climat, la santé des stocks halieutiques et l'eau douce, ainsi que les moyens d'existence locaux et le développement durable, et qu'elle présente des risques pour la santé humaine en raison de la propagation des agents pathogènes ;

SE FÉLICITANT des efforts mondiaux visant à promouvoir une approche ambitieuse et à prendre des mesures pour lutter contre les principaux facteurs de perte de biodiversité, tels que la destruction des habitats, le changement climatique et la pollution ;

RECONNAISSANT toutefois la nécessité d'accorder une attention tout aussi élevée à l'exploitation directe des espèces sauvages et au rôle qu'elle joue dans l'aggravation des crises de la biodiversité, et de prendre des mesures urgentes ;

SALUANT l'objectif A du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal de mettre fin à l'extinction d'origine anthropique, d'ici à 2050, de réduire le risque d'extinction, ainsi que les cibles visant à assurer le rétablissement des espèces menacées et d'éliminer les prélèvements, l'utilisation et le commerce non durables, illégaux et à haut risque des espèces sauvages ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que des centaines, voire des milliers d'espèces touchées par une exploitation non durable ne sont pas suffisamment protégées par les accords pertinents, tels que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et que des délais importants s'écoulent avant que des mesures appropriées soient prises ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'IPBES recommande la mise en œuvre effective des accords relatifs à la biodiversité comme étape essentielle aux changements transformateurs nécessaires ; et

RAPPELANT la résolution 3.075 *Appliquer le principe de précaution aux prises de décisions et à la gestion de l'environnement* (Bangkok, 2004), et les résolutions 5.118 *Un rôle important pour l'UICN auprès de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)* et 5.117 *Assurer le bon fonctionnement de la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)* (toutes deux adoptées à Jeju, 2012) de l'UICN, et le rôle joué par l'UICN dans la mise en œuvre d'accords tels que la Convention sur la diversité biologique, la CITES et la CMS, et son mandat formel en tant qu'organe consultatif auprès du Comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), entre autres ;

### **Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :**

1. AFFIRME l'engagement de l'UICN à garantir que les espèces sauvages bénéficient du niveau de protection le plus élevé possible en vertu des dispositions des accords multilatéraux pertinents et à la législation nationale des États.
2. DEMANDE au Directeur général, au Conseil, à la Commission pour la sauvegarde des espèces (CSE) et aux groupes de spécialistes d'examiner le rôle que joue l'UICN dans la protection des espèces dans le cadre des accords multilatéraux pertinents, y compris les critères de protection

qu'elle utilise pour conseiller les gouvernements sur l'éligibilité des espèces à la protection et le rôle des groupes de spécialistes.

3. DEMANDE EN OUTRE au Directeur général et à la CSE de collaborer avec la CITES, la CMS et d'autres traités pertinents pour aider à mettre en place un processus permettant d'identifier rapidement et de promouvoir la protection la plus efficace possible, en vertu des dispositions des accords multilatéraux applicables, pour les espèces menacées d'extinction.

4. PRIE INSTAMMENT les États Membres de l'UICN en particulier, ainsi que d'autres Membres et partenaires, d'aider l'UICN à évaluer l'état des espèces au niveau national et mondial conformément à la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées<sup>TM</sup>, aux Listes rouges nationales et aux accords pertinents, et de soutenir les efforts visant à garantir que les espèces menacées d'extinction soient prioritaires dans les plans et mesures de conservation et que toutes les espèces bénéficient du niveau de protection le plus élevé possible en vertu des dispositions du droit international et national applicable.

5. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les coalitions mondiales d'États qui s'attaquent à l'exploitation directe des espèces sauvages en tant que facteur majeur de perte de biodiversité.